

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	1
VILLE DE BAIE-COMEAU	1
REGLEMENT NUMERO 2003-646.....	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PREAMBULE	2
1.2 TITRE DU REGLEMENT	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR	2
1.4 REVISION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT.....	2
1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	2
1.7 ANNULATION.....	2
1.8 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	2
1.9 AMENDEMENTS	2
1.10 REGLEMENTS ET LOIS	3
1.11 APPLICATION DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION.....	3
1.11.1 <i>Inspecteur des bâtiments</i>	3
1.11.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT	4
2.2 INTERPRETATION DU TEXTE	4
2.3 INTERPRETATION DES TABLEAUX.....	4
2.4 UNITE DE MESURE	4
2.5 INTERPRETATION DES TERMES.....	4
CHAPITRE 3	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION.....	5
3.1 LOIS, REGLEMENTS ET CODES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES.....	5
3.1.1 <i>Responsabilité du propriétaire</i>	5
3.1.2 <i>Adaptations à la partie 9 du Code de construction du Québec, Chapitre 1 –</i> <i>Bâtiment</i>	6
3.1.2.1 Mains courantes.....	6
3.1.2.2 Garde-corps	6
3.1.2.3 Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres	6
3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES.....	6
3.3 FORME DES BATIMENTS.....	6
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATERIAUX	6
3.4.1 <i>Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur</i>	6
3.4.2 <i>Matériaux de parement prescrits</i>	7
3.4.2.1 Bâtiments publics et commerciaux	7
3.4.2.2 Bâtiments industriels.....	7
3.4.3 <i>Matériaux autorisés dans le cas d'abris ou de garages temporaires</i>	8
3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages	8
3.4.3.2 Matériaux utilisés	8
3.4.4 <i>Mur de soutènement : matériaux</i>	8
3.4.5 <i>Matériaux prohibés dans le cas d'une barrière traversant un chemin public ou privé</i>	8
3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES.....	8
3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES.....	9
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES	9
3.7.1 <i>Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale</i>	9
3.7.2 <i>Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout</i>	9
3.7.2.1 Bâtiments concernés	9
3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine	9
3.7.2.3 Ségrégation des eaux	9

3.7.2.4	Responsabilité municipale	9
3.8	FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS	10
3.9	ÉTANCHEITE DES FONDATIONS.....	10
3.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE	10
3.10.1	<i>Dispositions générales</i>	10
3.10.2	<i>Délais</i>	10
3.10.3	<i>Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment</i>	10
3.10.4	<i>Fondations et services d'utilité publique</i>	10
3.10.5	<i>Disposition des débris</i>	11
3.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDENCES JUMEEES ET CONTIGÜES	11
3.12	LOGEMENTS DANS UNE CAVE	11
3.13	ACCES AUX LOGEMENTS	11
3.14	FENETRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT	11
3.15	CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE	11
3.16	PARE-ETINCELLES	11
3.17	PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGES.....	11
3.18	PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES	11
3.19	RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL, SANITGAIRE ET AU RÉSEAU D'AQUEDUC.....	12
	CHAPITRE 4	13
	DISPOSITIONS FINALES.....	13
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	13
4.2	PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION.....	13
4.3	SANCTIONS	13
4.4	RECOURS DE DROIT CIVIL	13

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

VILLE DE BAIE-COMEAU REGLEMENT NUMERO 2003-646

Objet:

Régir la construction dans la Ville de Baie-Comeau, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 2003-643, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Manicouagan et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 2003-643;

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. de Manicouagan et que la loi prescrit la conformité du plan et des règlements d'urbanisme aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que le présent règlement remplace le règlement 91-303 et ses amendements en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 novembre 2002.

À ces causes:

Monsieur le conseiller Raymond Coulombe propose, appuyé par monsieur le conseiller Réal Montigny d'adopter le Règlement 2003-646 concernant la construction.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de construction de la ville de Baie-Comeau".

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 REVISION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par la Ville de Baie-Comeau et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement 91-303 et ses amendements en vigueur. Cette révision n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 REGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.11 APPLICATION DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION**1.11.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de construction est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

1.11.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. *(Modifié par le Règlement 2019-972, art. 2)*

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 INTERPRETATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2.4 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.5 INTERPRETATION DES TERMES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur les dispositions interprétatives du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Baie-Comeau.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

(Remplacé par le Règlement 2019-972, art. 3)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

3.1 LOIS, RÉGLEMENTS ET CODES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES

Toutes les lois en vigueur, provinciales et fédérales, les règlements édictés sous leur empire et les codes sous-mentionnés et leurs amendements en vigueur sont applicables, par l'autorité prévue à l'intérieur de ces lois, règlements et codes, à savoir:

1. le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et les amendements en vigueur est applicable à tout bâtiment nouvellement construit, bâtiment modifié ou réparé sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau et s'applique également à tout bâtiment existant construit, modifié ou réparé de façon dérogatoire aux normes de construction alors en vigueur sauf dans les cas décrits à l'article 3.1.2; *(modifié par le Règlement 2019-972, art. 4)*
- sous réserve des règles relatives aux droits acquis (Chapitre 11 du Règlement 2003-644 portant sur le zonage), le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment est aussi applicable à tout bâtiment qui était conforme à une certaine époque aux normes de construction alors en vigueur et que suite à l'entrée en vigueur de nouvelles normes plus sévères, est devenu dérogatoire;
2. le Code national de prévention d'incendie, Canada, 1995;
 3. le Code national de construction des bâtiments agricoles;
 4. la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
 5. la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1979, L.R.Q., S-3) et les règlements édictés sous son empire;
 6. les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR - CSA);
 7. la Loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M7), et le Code de plomberie en vigueur;
 8. le code en vigueur concernant les installations électriques;
 9. la Loi sur les normes du travail (1979, C.45) et ses amendements;
 10. la Loi sur la santé et sécurité du travail (1979, C.63);
 11. le guide pratique sur l'usage et l'installation en sécurité des appareils de chauffage au bois - juillet 1980, Direction générale de la prévention des incendies;
 12. la Loi et le Règlement sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. 1971, chap. 33);
 13. la Loi sur l'économie de l'énergie dans un bâtiment (L.R.Q., chap. E.1.1) et les règlements édictés sous son empire.

Font partie intégrante du présent règlement et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit et sont reproduits, à l'annexe I, les documents cités plus haut aux paragraphes 1, 2, 5, 7 et 10.

(Modifié par le règlement 2004-675)

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.

(Ajouté par le Règlement 2019-972, art. 4)

3.1.2 Adaptations à la partie 9 du Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment

3.1.2.1 Mains courantes

Aux fins du présent règlement, les articles 9.8.7.1, 9.8.7.2, 9.8.7.3, 9.8.7.4, 9.8.7.5, 9.8.7.6 et 9.8.7.7 et leurs alinéas s'appliquent à tous les types de bâtiments assujettis à la partie 9 du Code de construction du Québec, sauf pour les mains courantes situées à l'intérieur des résidences ne comportant qu'un seul logement et les résidences comportant un logement accessoire.

3.1.2.2 Garde-corps

Aux fins du présent règlement, les articles 9.8.8.1, 9.8.8.2, 9.8.8.3, 9.8.8.4, 9.8.8.5, 9.8.8.6 et 9.8.8.7 et leurs alinéas s'appliquent à tous les types de bâtiments assujettis à la partie 9 du Code de construction du Québec, sauf pour les garde-corps situés à l'intérieur des résidences ne comportant qu'un seul logement et les résidences comportant un logement accessoire.

3.1.2.3 Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

Aux fins du présent règlement, l'article 9.9.10.1 s'applique à tous les bâtiments assujettis à la partie 9 du Code de construction du Québec, sauf pour les fenêtres ou portes situés à l'intérieur des résidences ne comportant qu'un seul logement et les résidences comportant un logement accessoire.

(Ajouté par le Règlement 2019-972, art. 4)

3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

3.3 FORME DES BATIMENTS

Tout bâtiment en forme de forteresse, de personne, d'animal, de fruit et ou légumes ou assimilables est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles ou institutionnels.

(Modifié par le règlement 2006-714)

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATERIAUX

3.4.1 Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment:

1. le papier ou le carton planche d'imitation (brique, pierre, etc.);
2. le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, exception faite des toitures;
3. la tôle non architecturale, sauf dans le cas des usages agricoles et dans le cas des bâtiments accessoires liés à un usage énoncé au règlement de zonage comme industrie contraignante;
4. le bloc de béton brut, non texturé et non peint;
5. les panneaux de bois peints ou non peints, non architecturaux, dans le cas d'un bâtiment principal, sauf pour les fondations; les panneaux de bois d'autres types lorsqu'autorisés, doivent être peints, teints ou autrement traités de façon acceptable;
6. la mousse d'uréthane;
7. les panneaux de fibre de verre;
8. les matériaux de finition intérieure, tels que placoplâtre, préart, ou autre matériaux semblables non reconnus comme matériaux de revêtement extérieur;
9. le verre laminé et l'acier blindé pour volets, portes, murs ou parties de murs, sauf lorsque spécifiquement requis par le Code du bâtiment et sauf dans le cas des banques, prisons, caisses populaires ou autres semblables institutions;

(Modifié par le règlement 2006-714)

10. La toile, exception faite des bâtiments complémentaires en cour arrière d'établissements industriels, de commerces de gros, de commerces d'équipements mobiles lourds et de services de location, dont l'emplacement en superficie excède 20 000 mètres carrés et dont la zone dans laquelle ils sont situés n'est pas contiguë à une zone résidentielle « R ». Dans le cas d'un emplacement transversal, ce type de bâtiment complémentaire peut s'implanter, hors de la marge avant, dans une cour avant qui ne donne pas sur la façade principale du bâtiment; *(ajouté par le Règlement 2006-700) (Ajouté par le Règlement 2018-961, art. 2)*
11. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces»; *(ajouté par le Règlement 2019-972, art. 5)*
12. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement; *(ajouté par le Règlement 2019-972, art. 5)*
13. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit); *(ajouté par le Règlement 2019-972, art. 5)*
14. Les cœurs de portes (tôle et panneaux de polyisocyanurate). *(ajouté par le Règlement 2019-972, art. 5)*

3.4.2 Matériaux de parement prescrits

3.4.2.1 Bâtiments publics et commerciaux

Le parement extérieur de la façade principale d'un bâtiment public ou commercial donnant sur une rue doit être composé sur un minimum de 50% de sa surface totale, excluant les portes et fenêtres d'un ou de plusieurs des matériaux suivants:

(Modifié par le Règlement 2013-841)

1. la céramique;
2. l'aluminium anodisé ou prépeint; *(modifié par le Règlement 2019-972, art. 6)*
3. un enduit d'acrylique de type ADEX ou DRYVIT; *(modifié par le Règlement 2019-972, art. 6)*
4. la pierre;
5. la brique;
6. le béton architectural;
7. le verre;
8. le bois traité ou recouvert d'un enduit destiné à le protéger des intempéries; *(modifié par le Règlement 2013-841) (modifié par le Règlement 2019-972, art. 6)*
9. l'acier architectural prépeint à attaches dissimulées (de type Vicwest); *(ajouté par le Règlement 2013-841) (modifié par le Règlement 2019-972, art. 6)*
10. le canexel pour les bâtiments publics riverains. *(ajouté par le Règlement 2013-841)*

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un bâtiment public ou commercial a plus d'une façade donnant sur rue, la superficie minimale d'utilisation d'un ou de matériaux de parement extérieur prescrite correspond à 40 % de la surface totale pour la seconde façade et à 20 % de la surface totale pour les troisièmes et quatrièmes façades, excluant les portes et fenêtres. L'utilisation de matériaux de parement extérieur prescrits ne s'applique pas dans le cas où une façade donne sur une ruelle. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

3.4.2.2 Bâtiments industriels

Le parement extérieur d'une façade d'un bâtiment industriel donnant sur une rue doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants, sur un minimum de 25% de sa surface extérieure, excluant les portes et les fenêtres:

1. la céramique;

2. l'aluminium anodisé ou prépeint; (modifié par le Règlement 2019-972, art. 7)
3. un enduit acrylique (de type ADEX ou Dryvit); (*modifié par le Règlement 2019-972, art. 7*)
4. la pierre;
5. la brique;
6. le béton architectural;
7. le verre;
8. l'acier architectural prépeint à attaches dissimulées (de type Wicwest); (ajouté par le Règlement 2013-841) (modifié par le Règlement 2019-972, art. 7)
9. le bois traité ou recouvert d'un enduit destiné à le protéger contre les intempéries. (*ajouté par le Règlement 2013-841*)

3.4.3 Matériaux autorisés dans le cas d'abris ou de garages temporaires

3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages

La qualité des matériaux utilisés et leur assemblage doivent faire en sorte que les abris ou les garages temporaires ne soient pas détériorés lors d'intempéries. (*Modifié par le Règlement 2013-841*)

3.4.3.2 Matériaux utilisés

La structure d'un abri ou d'un garage temporaire peut être de bois ou de métal. Les matériaux de recouvrement autorisés sont le bois peint ou teint, la toile et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état, de couleurs uniformes et exempts de saleté. (*Modifié par le Règlement 2013-841*)

3.4.4 Mur de soutènement : matériaux

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs des matériaux suivants:

1. le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. le béton coulé;
3. les blocs de béton préfabriqués conçus à cette fin;
4. la pierre ou la brique assemblée avec du mortier;
5. les gabions composés de cages préfabriquées; (*ajouté par le Règlement 2017-914, art. 2*)
6. l'acier galvanisé pour les murs de 2,43 m (8 pi) et plus de hauteur, s'il est recouvert d'au moins 90 % par mètre carré de l'un des matériaux suivants : de bois, tel que défini au paragraphe 1 du présent article ou de composite. (*Ajouté par le Règlement 2020-1014, art. 2*)

3.4.5 Matériaux prohibés dans le cas d'une barrière traversant un chemin public ou privé

Les matériaux utilisés servant de barrière en travers d'un chemin public ou privé ne doivent pas constituer un danger pour les utilisateurs du chemin. L'utilisation de corde ou de chaîne servant à barrer un chemin public ou privé est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. (*Modifié par le Règlement 2016-888, art. 8*)

3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES

Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, si nécessaire. (*Ajouté par le règlement 2004-675*)

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur protection, ni endommagées.

3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES

Tout bâtiment principal préfabriqué et destiné à l'habitation doit satisfaire aux normes de l'association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES

3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. De même tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est interdit. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.

3.7.2 Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout

3.7.2.1 Bâtiments concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une infrastructure d'égout sanitaire, qu'il s'agisse d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâtiment.

3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine

Tout bâtiment raccordé à une conduite d'égout sanitaire, doit être muni sur ladite conduite, d'une soupape de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public et l'introduction de la vermine dans les conduits. Cet équipement doit être mis en place aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Une telle soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cet équipement doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage et doit être tenu en bon état de fonctionnement.

3.7.2.3 Ségrégation des eaux

Le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment doit s'assurer que toutes les eaux qu'il déverse dans un ouvrage d'assainissement respectent le règlement municipal sur le rejet à l'égout pluvial, sanitaire et combiné, exploité par la Ville. Il doit, selon le cas, utiliser un séparateur approprié, installé conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur, et aux exigences des normes nationales de l'Association canadienne de normalisation et de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP). (*Ajouté par le Règlement 2017-914, art. 4*)

3.7.2.4 Responsabilité municipale

(Modifié par le Règlement 2017-914, art. 3)

Des appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout, communément soupape de sûreté ou clapet de retenue, doivent être installés sur tout branchement d'aqueduc ou d'égout d'un immeuble construit sur le territoire de la

municipalité. Ces dispositifs doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées ou les eaux d'aqueduc de tous les appareils de plomberie de l'immeuble, en conformité des dispositions des lois, règlements et codes en vigueur. De plus, tout puits d'accès à ces dispositifs doit être étanche. Tout immeuble déjà construit ne disposant pas de tels dispositifs doit en être muni dans un délai d'un an de l'entrée en vigueur du présent règlement, sans quoi la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu advenant un sinistre occasionné ou aggravé en raison de leur absence. *(Modifié et ajouté par le Règlement 2006-708)*

3.8 FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction ou dans les trois (3) mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.

3.9 ÉTANCHEITE DES FONDATIONS

Toute fondation doit être construite de matériaux parfaitement imperméables et selon les règles de l'art. Les matériaux, l'assemblage et les produits opportuns doivent être utilisés pour atteindre cet objectif.

3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE

3.10.1 Dispositions générales

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé, en tout ou en partie, par un sinistre ou dans le cas où il est constaté, avec expertise à l'appui, la perte de 50% ou plus de la valeur physique d'un bâtiment à l'exclusion des fondations, par vétusté ou autre cause, le propriétaire du bâtiment concerné doit procéder à sa démolition dans les délais impartis du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, affecté par un sinistre, le propriétaire en titre au moment du sinistre peut rénover le bâtiment même détruit à plus de 50%, à la condition de respecter les marges prescrites, y compris les règles d'exception prévues au présent règlement et de respecter les dispositions de ce règlement et des autres règlements d'urbanisme quant à l'approvisionnement en eau de la résidence et à la disposition de ses eaux usées.

3.10.2 Délais

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de la part de l'inspecteur des bâtiments, dans les autres cas.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débuter dans les trente (30) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de l'inspecteur des bâtiments.

3.10.3 Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment

Durant les délais énoncés à l'article 3.10.2, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des barricades, si la démolition s'étend sur plus de vingt-quatre (24) heures.

3.10.4 Fondations et services d'utilité publique

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les services d'utilité publique en place doivent être adéquatement fermés ou colmatés, les fondations doivent être détruites jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) au-dessous du niveau du sol adjacent; l'excavation correspondant au sous-sol du bâtiment doit être remplie et en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier trente centimètres (30 cm) devant être remblayé de matériaux granulaires.

3.10.5 Disposition des débris

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les trente (30) jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDENCES JUMEELES ET CONTIGÜES

Dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel et jumelé ou contigu, un tel bâtiment doit être séparé du ou des bâtiment(s) qui lui est ou sont contigu (s) par un mur coupe-feu en conformité de la définition et des dispositions afférentes contenues au code de construction applicable en vertu du présent règlement.

3.12 LOGEMENTS DANS UNE CAVE

Les logements sont interdits dans les caves.

(Modifié par le Règlement 2017-914, art. 5)

3.13 ACCES AUX LOGEMENTS

Chaque logement doit comporter les accès prévus au code de construction applicable en vertu du présent règlement.

3.14 FENETRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT

Les fenêtres donnant sur la cour avant d'un bâtiment sont prohibées dans les murs d'une fondation d'une cave.

Toutefois, lorsque la fondation déborde du niveau du sol adjacent de plus de 50%, des fenêtres peuvent y être aménagées sur la façade principale en cour avant à la condition que le revêtement extérieur soit prolongé jusqu'au niveau du sol; de même, dans une cour avant d'un emplacement transversal des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade opposée à la façade principale.

3.15 CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

La municipalité pourra, en conséquence, faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics.

3.16 PARE-ETINCELLES

Toute cheminée et tout foyer implanté à moins de quatre (4) mètres de tout bâtiment ou arbre doit être muni d'un pare-étincelles.

3.17 PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGES

Lorsqu'un toit présente des conditions telles (ex.: toit de métal) que des chutes de neige ou de glace sont possible et pourraient menacer la sécurité publique, un dispositif doit être mis en place pour contrôler ou retenir la neige et la glace ou pour empêcher l'accès à la zone d'effondrement. De plus, une signalisation doit être mise en place pour indiquer le danger.

3.18 PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995, est, applicable à tout bâtiment à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire d'un bâtiment dérogatoire ou comportant une nuisance ou un risque pour la sécurité des gens qui s'y trouvent, doit y apporter les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

Un tel bâtiment ne peut demeurer en situation dérogatoire pendant une période excédant deux ans à compter de la date d'expédition du premier avis de non-conformité émis par l'inspecteur des bâtiments.

Pendant le sursis de deux ans, des mesures compensatoires peuvent être prises suivant les recommandations de l'inspecteur des bâtiments afin d'atténuer les effets de l'élément nuisible ou le niveau de risque qu'il représente.

Si l'impact des travaux exigés pour corriger, de façon définitive la situation dérogatoire ou nuisible excède 10% de la valeur de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, ou qu'il y a une incidence sur le patrimoine architectural, des mesures compensatoires permanentes peuvent être proposées par le propriétaire ou son représentant à un comité d'évaluation formé de:

1. l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint responsable du dossier;
2. le responsable des Services techniques et urbanisme;
3. le responsable de la Division incendie du Service de la sécurité publique;
4. le préventionniste en incendie.

Ce comité doit entendre le propriétaire du bâtiment et déterminer si les mesures compensatoires permanentes proposées par le propriétaire constituent la meilleure solution possible afin de réduire le niveau de risque ou le caractère nuisible de la situation dérogatoire.

Suivant ces conclusions, le comité formule par la suite une recommandation au Conseil au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la rencontre tenue avec le propriétaire. Le Conseil décide alors, par résolution, des mesures compensatoires à être autorisées.

3.19 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL, SANITAIRE ET AU RÉSEAU D'AQUEDUC

1. Généralités

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent s'effectuer conformément aux exigences du Règlement 2012-813 concernant l'utilisation de l'eau potable et la réglementation du service d'aqueduc et être conforme aux lois et règlements applicables.

Tout propriétaire de terrain desservi par un réseau public a l'obligation de se raccorder au réseau, aux conditions suivantes :

- 1) Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- 2) Lors d'un remplacement de la fondation du bâtiment principal ;
- 3) Lorsque l'installation septique existante doit être remplacée.

2. Bâtiment principal jumelé ou en rangée

Pour les bâtiments principaux jumelés ou en rangée, lorsque le lotissement comporte un lot par bâtiment principal, il doit y avoir un raccordement d'égout et d'aqueduc par lot distinct.

3. Projet intégré

Pour les bâtiments principaux faisant partie d'un projet intégré, il doit y avoir un raccordement d'aqueduc par bâtiment principal.

(Ajouté par le Règlement 2019-972, art. 8)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, le procureur de la Municipalité peut prendre toute action nécessaire pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

4.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de cent à mille dollars (100 \$ à 1 000 \$), plus les frais. Toute personne morale qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de deux cents à deux mille dollars (200 \$ à 2 000 \$), plus les frais.

En cas de récidive, chaque infraction constituant, jour par jour, une infraction séparée, un principe de gradation des sanctions doit être utilisé de sorte que l'amende minimale soit augmentée quotidiennement à raison d'un montant additionnel de cent dollars (100 \$), et ce, jusqu'à l'atteinte des amendes maximales prévues.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

(Modifié par le Règlement 2019-972, art. 9)

4.3 SANCTIONS

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 17 mars 2003.

Monsieur Ivo Di Piazza,
Maire

Monsieur Sylvain Ouellet,
greffier